

# Statuts de l'association loi 1901

## Enagnon Dandan ! Ça doit marcher !

### Article 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Enagnon Dandan ! Ça doit marcher !

### Article 2 - BUT

Cette Association a pour but d'encourager les initiatives économiques, sociales, éducatives et culturelles de l'association béninoise Enagnon Dandan !, tout en développant des relations individuelles entre les membres des associations des deux pays.

### Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 7 impasse des Mouettes 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

### Article 4 - COMPOSITION

L'Association distingue deux groupes de personnes physiques ou morales.

- Adhérents ;
- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Sympathisants ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

Le Bureau classe les adhérents et les sympathisants dans la catégorie de membre qui leur correspond.

### Article 5 - ADHÉSION

L'adhésion est un acte contractuel. Chacun est libre d'adhérer à l'Association, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions de cet article et à l'inverse, nul ne peut être tenu d'adhérer, ni d'en rester membre. Pour adhérer à l'Association, il faut :

- Satisfaire aux dispositions de l'article 1123 du Code Civil ;
- Soumettre une candidature ou être "parrainé" par un adhérent ;
- Être agréé par le Bureau, qui statue sur les candidatures ou les parrainages ;
- Respecter les engagements prévus par les statuts pour chaque catégorie de membres.

Le refus d'admission d'un postulant n'a pas à être justifié. Le contrôle du juge judiciaire portera sur la régularité de la procédure suivie en cas de litige.

### Article 6 - ADHÉRENTS

Sont membres fondateurs, les membres actifs qui ont participé à l'élaboration et au dépôt des Statuts : Sylvain BORT, Yvan CORBINEAU, Claire DELAPORTE, Bernard CORBINEAU, Marie-Claude SALIN, Armand BRARD

Sont membres actifs, les personnes qui se consacrent à la vie de l'Association.

MHC

### **Article 7 - SYMPATHISANTS**

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'Association et qui siègent en raison de leurs compétences ou en représentation d'une collectivité publique ou privée.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de soutien pour aider l'Association à poursuivre le caractère désintéressé de ses activités.

Les sympathisants sont dispensés d'adhésion.

### **Article 8 - CONTRÔLES**

En vertu du principe de la libre administration et pour éviter la constitution de potentats ou toute récupération déguisée et notamment à des fins commerciales, le Bureau se réserve le droit de réaliser des contrôles pour accorder, limiter ou refuser l'attribution du titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur.

### **Article 9 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La radiation d'office prononcée par le Bureau ;
- La démission à la demande de l'intéressé ;
- Le décès.

### **Article 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations de soutien versées par les membres bienfaiteurs ;
- Le produit résultant de toutes les autres activités associatives.

### **Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs organisent un Bureau qui est composé par :

- **Un président** : Marie-Hélène TORNAY ;  
Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est habilité à signer tous les documents. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil
- **Un trésorier** : David BARRETEAU ;  
Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.
- **Un secrétaire** : Jean Marc Aubret ;  
Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

au minimum, et si possible :

- Un vice-Président

La durée du mandat d'Administrateur est fixée à trois années et il peut être renouvelé.

M-HT

**Article 12 - FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'Administrateurs de l'Association sont bénévoles. La notion de bénévolat est à entendre au sens large : les Administrateurs ne tirent, eux-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect, de l'activité de l'Association.

Des indemnités représentatives de frais, même forfaitaires, peuvent être versées aux Administrateurs, dès lors que les frais engagés sont nécessaires à la poursuite du caractère désintéressé des activités associatives.

L'Association peut confier sa gestion à une personne physique ou morale qui participe au Conseil d'Administration, mais avec voix consultative seulement.

**Article 13 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur simple convocation du Président ou à la demande d'un seul de ses membres.

Tout Administrateur qui n'aura pas participé à une réunion ou à un vote pourra être considéré comme démissionnaire s'il n'est pas en mesure de justifier son absence.

**Article 14 - ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE**

Les membres fondateurs se réunissent pour débattre du projet de statuts et le ratifient en Assemblée constitutive.

Ils organisent un Bureau et mandatent un des leurs pour accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à la déclaration de l'Association. Un procès-verbal des délibérations signé par tous les membres qui ont exprimé leur accord avec le projet d'Association est annexé aux statuts.

**Article 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les adhérents et les membres d'honneur de l'Association siègent à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunit au moins une fois par an et au plus tard à la date anniversaire du dépôt des statuts.

Le Secrétaire convoque les participants au moins quinze jours avant la date fixée et leur communique l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et financière de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'appréciation de l'Assemblée qui approuve les comptes et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Les questions soumises à l'ordre du jour sont débattues. Le vote des résolutions et l'élection des Administrateurs orientent les activités de l'Association.

**Article 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président convoque, à son initiative ou à la demande des deux tiers des adhérents, une Assemblée Générale extraordinaire, selon des formalités identiques à celles prévues pour une Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte aux statuts ou à l'idée directrice de l'Association.

**Article 17 - MODALITÉS DU VOTE**

Les adhérents participent avec une voix délibérative. Les membres d'honneur participent avec une voix consultative.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ordinaire, délibèrent à la majorité absolue de leurs membres inscrits ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

HT

**Article 18 - REGISTRES**

L'Association tient à jour :

- Un registre spécial destiné à recevoir les modifications des statuts et de l'Administration de l'Association ;
- Une copie des délibérations destinée le cas échéant, à faire la preuve de la réalité, de la régularité et de la nature des délibérations.

**Article 19 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale. Il détermine certains des aspects de la vie associative et notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Tout comme la création de l'Association, le choix et l'application des statuts et du règlement intérieur sont un acte de droit privé dont le contentieux relève du juge judiciaire.

**Article 20 - SANCTIONS**

Le Bureau est l'autorité régulièrement constituée, désignée à cette fin dans les statuts, pour prononcer une sanction selon les modalités définies par le règlement intérieur.

**Article 21 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un liquidateur sera nommé par celle-ci.

Dans cette hypothèse, les biens, droits et obligations de l'Association seraient dévolus à une nouvelle personne morale d'intérêt analogue.

le 11 juin 2018  
